L'ETRAT

APPROBATION : 01-10-2013
MODIFICATION :

Plan Local d'urbanisme

7b Liste des servitudes

epures l'Agence d'urbanisme de la région stéphanoise

VIII – Servitudes d'utilité publique

La commune de l'Etrat est affectée des servitudes d'utilité publique suivantes :

NOM OFFICIEL DE LA SERVITUDE	REFERENCES DES TEXTES LEGISLATIFS QUI PERMETTENT DE L'INSTITUER	NATURE DE LA SERVITUDE	ACTE QUI L'A INSTITUEE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE	SERVICE RESPONSABLE DE LA SERVITUDE
AC1 Servitudes de protection des monuments historiques classés et inscrits	Loi du 31 décembre 1913 Articles 13 bis et ter	Château de Vivert	Arrêté du 06 mars 1946	Direction Régionale des Affaires Culturelles Service territorial de l'Architecture du Patrimoine
EL2 PPRNI Plan de Prévention des risques Naturels Prévisibles d'inondation Ex. EL2 – Défenses contre les inondations Servitudes en zones submersibles spéciales à la Loire et à ses affluents	Loi n°87-565 du 22 juillet 1987 organisation de la sécurité civile modifiée par la loi n° 95-101 du 02 février 1995 Décret n°35-1089 du 05 octobre 1935 : PPR Article 13 Loi n°92-3 du 02 janvier 1992 sur l'Eau	Rivière le Furan	Délimitation des zones submersibles Décret n°47-1799 du 02 septembre 1947 Prescriptions techniques à l'intérieur de la zone inondable Décret n°76-222 du 04 mars 1976	Direction Départementale des Territoires Service aménagement et planification cellule risques
I3 Servitudes relatives à l'établissement des canalisations de distribution et de transports de gaz	Article 12 de la loi du 15 juin 1906 modifié par la loi du 04 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et 12 novembre 1938 et n°67-885 du 06 octobre 1967 Article 35 modifié de la loi du 08 avril 1946 Décrets n°67-886 du 06 octobre 1967, n°70-492 du 11 juin 1970, modifié par le décret n°85-1109 du 15 octobre 1985	Canalisations La Tour en Jarez – Eculieu Antenne Saint-Héand Saint-Chamond/ La Fouillouse	DUP du 28/09/1959 Jo du 06/10/59 Arrêté préfectoral 27 février 1996 Arrêté préfectoral 14 mars 2003	Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Rhône-Alpes GRT Gaz Région Rhône Méditerranée
I4 Electricité : servitudes relatives à l'établissement des canalisations électriques	Article 12 modifié de la loi du 15 juin 1906 Article 298 de la loi de finances du 13 juillet 25 Article 35 de la loi n°46-628 du 08 avril 1946 modifiée Décret n°85-1109 du 15 octobre 1985	Ligne Jacquard Soleil 225 kw Ligne 225 kw et 63 kw Soleil-Volvon Ligne 63 kw Chazelles Soleil Ligne hors réseau Bec-Soleil	DUP du 15 octobre 1969 DUP du 15 octobre 1969 DUP du 10 février 1959 DUP du 14 mars 1968	RTE 5 rue des Cuirassiers TSA 30111 693999Lyon cedex 03

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le 30 NOV. 2005

Direction
Départementale
de l'Equipement

LE PRÉFET DE LA LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES

Rivières le Furan, l'Onzon, le Furet, les Eaux jaunes, l'Isérable, le Roteux, le Malval et le Riotord
sur le territoire des communes de
Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

VU le code de l'Environnement notamment ses articles L562-1 à L562-8;

VU le code de l'Urbanisme notamment ses articles L460-1 à L480-1 à 3 L480-5 à 9 et L480-12;

VU le code de la Construction et de l'habitation ;

VU le code forestier ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, modifié par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-7 du code de l'Environnement;

VU le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs;

VU la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.0. du 10 avril 1994);

VU la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.0. du 14 juillet 1996);

VU la circulaire n° 234 du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marine (B.O MATE/B.O METL du 30 avril 2002) ;

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Loire du 3 septembre 2001 prescrivant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières le Furan, l'Onzon, le Furet, les Eaux jaunes, l'Isérable, le Roteux, le Malval et le Riotord sur le territoire des

2, rue Charles-de-Gaulle - 42022 SAINT-ÉTIENNE cedex 1 - Téléphone 04 77 48 48 48 - Fax 04 77 21 65 83

communes de Planfoy, Saint-Etienne, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, Saint-Just-Saint-Rambert, Andrézieux-Bouthéon. ;

VU l'avis favorable de la commune de Planfoy en date du 2 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Etienne en date du 2 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Christo-en-Jarez en date du 12 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de Sorbiers en date du 25 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de la Talaudière en date du 17 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de la Tour-en-Jarez en date du 1 juin 2005,

VU l'avis favorable de la commune de l'Etrat en date du 10 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de la Fouillouse en date du 19 mai 2005,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Just-Saint-Rambert en date du 21 mai 2005,

VU l'avis défavorable de la commune de Saint-Priest-en-Jarez en date du 7 juin 2005,

VU l'avis défavorable de la commune de Andrézieux-Bouthéon en date du 26 mai 2005,

VU l'avis défavorable de la commune de Villars en date du 2 juin 2005,

VU l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 10 mai 2005;

VU l'avis favorable du centre régional de la propriété foncière en date du 19 avril 2005,

VU l'enquête publique du 25 avril au 30 mai 2005 inclus et notamment le rapport favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire en date du,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations des rivières le Furan, l'Onzon, le Furet, les Eaux jaunes, l'Isérable, le Roteux, le Malval et le Riotord sur le territoire des communes de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon est approuvé.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan local d'urbanisme des communes de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon conformément aux dispositions de l'article L126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre, cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon..

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, messieurs les Maires des communes de Planfoy, St-Etienne, St-Priest-en-Jarez, St-Christo-en-Jarez, Sorbiers, la Talaudière, la-Tour-en-Jarez, l'Etrat, Villars, la Fouillouse, St-Just-St-Rambert, Andrézieux-Bouthéon. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

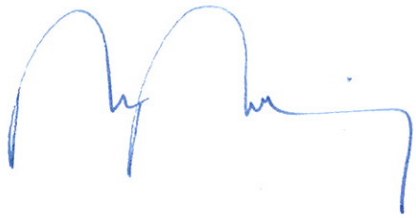

Michel MORIN

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Communes de

PLANFOY, SAINT-ETIENNE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ
SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SORBIERS, LA TALAUDIERE
LA TOUR-EN-JAREZ, L'ETRAT, VILLARS, LA FOUILLOUSE
SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, ANDREZIEUX-BOUTHEON

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (P.P.R.N.P.I.)

BASSIN DU FURAN

Rivières

Le Furan, l'Onzon, le Furet, les Eaux Jaunes, l'Isérable, Le Roteux, le Malval, le Riotord

CARTE ZONAGE n° 7

Prescrit
le 3 septembre 2001

Approuvé
le 30 novembre 2005

Etude Hydraulique n° 810046
Octobre 2001

SOGREAH CONSULTANTS

direction départementale

de l'Equipement de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Équipement des Transports et du logement

Service Environnement et Aménagement
58 rue des Ardillers
Téléphone 04.77.43.81.19
Télécopie 04.77.43.80.90

échelle 1/2500

Plan photogrammétrique Ref : 5795-8571
Prise de vues du 3 mars 2000 au 1/8000
Lambert1 IGN. Altitudes normales

S.E.A.CH
CELLULE HYDRAULIQUE
D.D.E.43,Avenue de la Libération BP 509 42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1 TELEPHONE 04.77.43.80.00

classement

Tableau d'assemblage

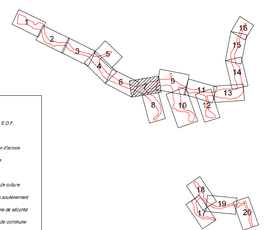

LEGENDE

Lignes E.D.F.
Haie
Rangée d'arbres
Clôture
Talus
Limite de culture
Mur de soutènement
Glissière de sécurité
Limite de commune
Zone zonage
Point triangulo

Bois | Broussailles | Eau | Parcelle Cadastrale

Note : La limite des zones inondables figurées sur cette carte de zonage réglementaire est issue de la carte IGN au 1/25000ème avec les limites cadastrales, elle ne se superpose donc pas exactement.

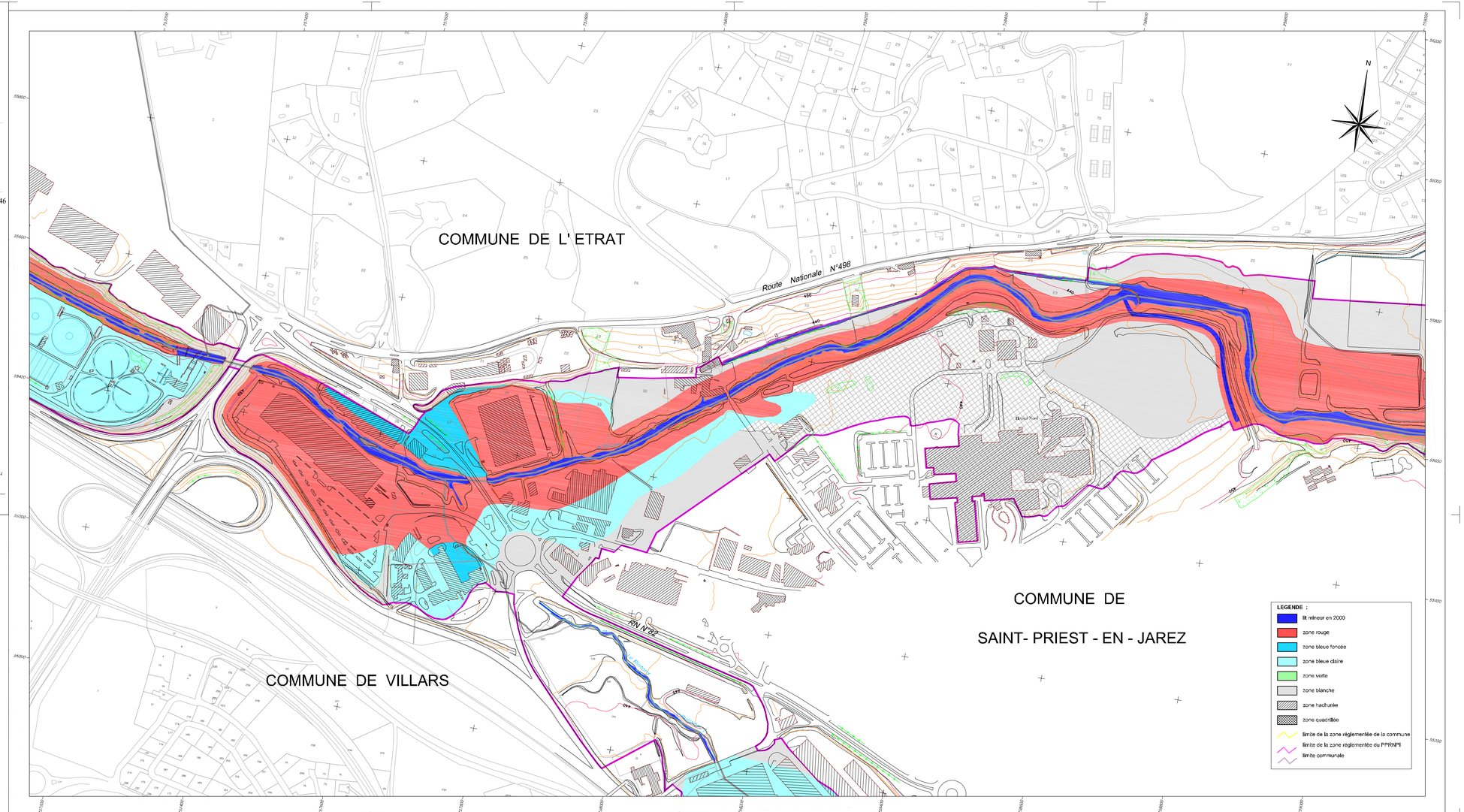

DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Communes de

PLANFOY, SAINT-ETIENNE, SAINT-PRIEST-EN-JAREZ SAINT-CHRISTO-EN-JAREZ, SORBIERS, LA TALAUDIERE LA TOUR-EN-JAREZ, L'ETRAT, VILLARS, LA FOUILLOUSE SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, ANDREZIEUX-BOUTHEON

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATION (P.P.R.N.P.I.)

BASSIN DU FURAN

Rivières

Le Furan, l'Onzon, le Furet, les Eaux Jaunes, l'Isérable, Le Roteux, le Malval, le Riotord

CARTE ZONAGE n° 9

Prescrit le 3 septembre 2001

Approuvé le 30 novembre 2005

Etude Hydraulique n° 810046 Octobre 2001

SOGREAH

direction départementale

de l'Equipement de la Loire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ministère de l'Equipement des Transports et du logement

Service Environnement et Aménagement
59 rue des Aciéries
Téléphone 04.77.43.81.19
Télécopie 04.77.43.80.90

S.E.A.CH

CELLULE HYDRAULIQUE
D.D.E.43,Avenue de la Libération BP 929 42007 SAINT ETIENNE CEDEX 1 TELEPHONE 04.77.43.80.00

échelle 1/2500

Plan photogrammétrique Ref : 5798-8874
Prise de vues du 3 mars 2000 au 1/8000
Locaboré© I.G.N. Altitudes normales

classement

Tableau d'assemblage

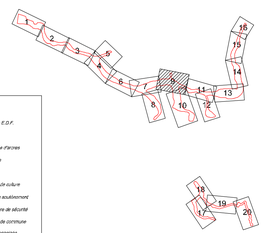

LEGENDE

- Lignes E.D.F.
- Haie
- Rangée d'arbres
- Clôture
- Talus
- Limite de culture
- Mur de soutènement
- Glissière de sécurité
- Limite de commune
- Zone arrosée
- Point lumineux

Bois | Broussailles | Eau | Plantes d'ornements

Nota : La limite des zones de mise hors batteries figurées sur cette carte de la zone d'ici à 500000m, n'est en aucun cas définitive, elle est en cours d'évaluation entre riverains.

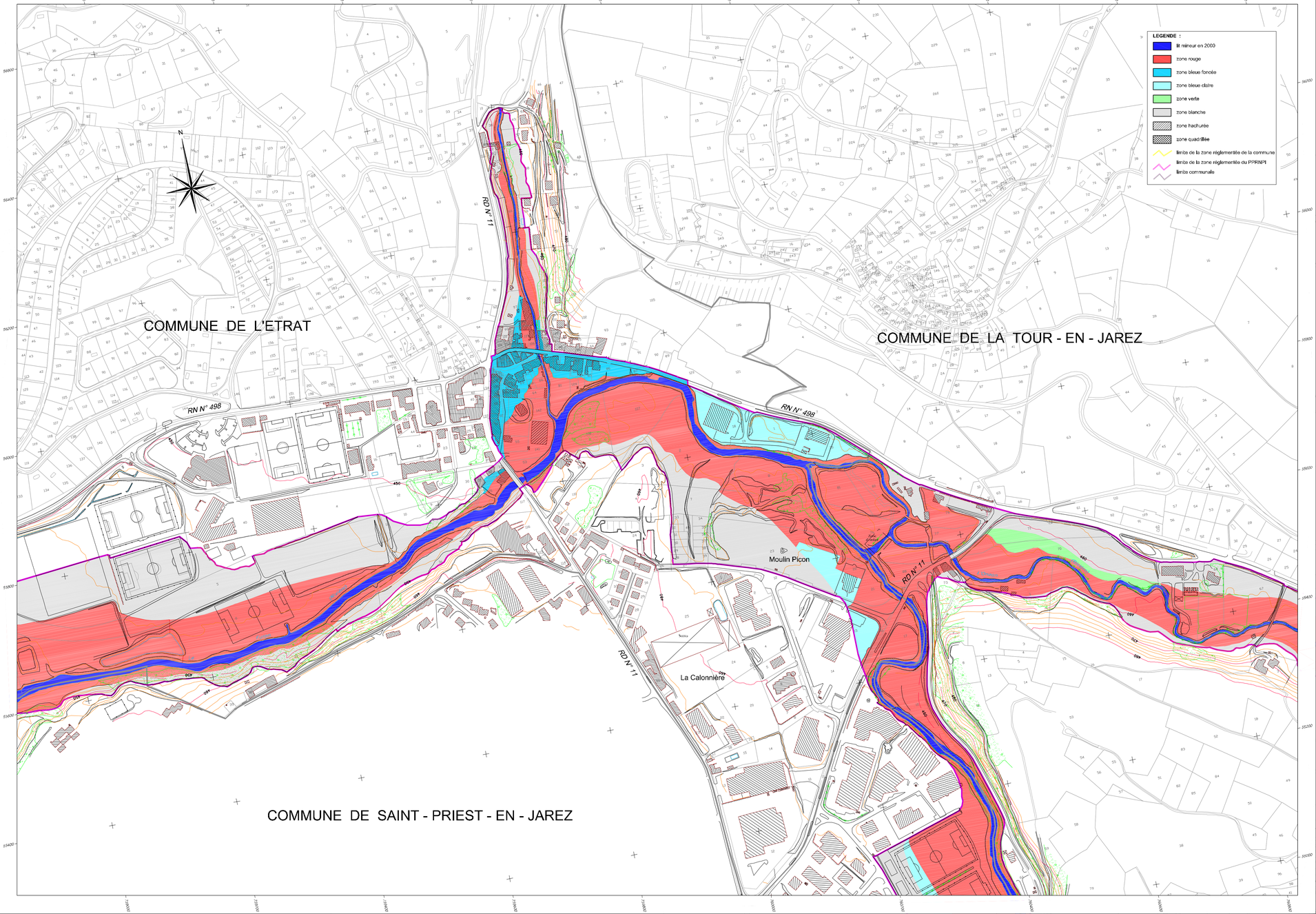

TITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article DG 1: Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'intérieur des zones submersibles des rivières:

- **Le Furan**
- **L'Onzon**
- **Le Furet**
- **Les Eaux Jaunes**
- **L'Isérable**
- **Le Roteux**
- **Le Malval**
- **Le Riotord**

sur le territoire des communes de

- **Planfoy**
- **Saint-Etienne**
- **Saint-Priest-en-Jarez**
- **Saint-Christo-en-Jarez**
- **Sorbiers**
- **la Talaudière**
- **la Tour-en-Jarez**
- **l'Etrat**
- **Villars**
- **la Fouillouse**
- **Saint-Just-Saint-Rambert**
- **Andrézieux-Bouthéon**

telles que délimitées sur les plans de zonage du présent plan de prévention.

Article DG 2: Objet et contenu du plan

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles est établi en application :

- de l'article L562-1 du Code de l'Environnement (Loi nº 2003-699 du 30 juillet 2003 art. 66 Journal Officiel du 31 juillet 2003)
- du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles pris en application de l'article L562-4 du code de l'Environnement.

Il est établi en appliquant les dispositions des directives ministérielles des circulaires :

- du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.0. du 10 avril 1994),
- du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.0. du 14 juillet 1996),
- du 30 avril 2002 relative à la politique de l'Etat en matière de risques naturels prévisibles et de gestion des espaces situés derrière les digues de protection contre les inondations et les submersions marines (B.O. METL n° 2002-19 et B.O. MATE n° 02/06)

L'objet de ce plan est de limiter les dommages causés aux personnes et aux biens par les inondations et d'éviter l'accroissement de ceux-ci dans l'avenir.

Le présent plan de prévention des risques délimite les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru et des champs d'expansion des crues à préserver ou à restaurer ; il y interdit tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou dans le cas où ceux-ci pourraient y être autorisés, il prescrit les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités.

Il délimite aussi les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions.

Il définit :

- Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités locales, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
- Les mesures qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan.

Article DG 3: Effet du plan

Le présent règlement fixe les dispositions applicables :

- Aux biens et activités existantes
- A l'implantation des constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitation nouveaux.

Les autres réglementations en vigueur (telles que, en particulier, le décret n° 93 743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, les plans locaux d'urbanisme, le plan départemental des carrières, ...) continuent de s'appliquer.

En sus des dispositions du présent plan, ces constructions, ouvrages, activités ou exploitations peuvent faire l'objet soit d'une déclaration, soit d'une autorisation au titre du Code de l'Environnement, notamment les remblaiements en zone inondable.

Article L562-4 du code de l'Environnement :

Le Plan de Prévention des Risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé d'un plan local d'urbanisme approuvé, au plan d'occupation des sols rendu public, conformément à l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

Article L562-5 du code de l'Environnement :

I. Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du code de l'urbanisme.

II. Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5 à L.480-9, L.480-12 et L.480-14 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au I du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

1) Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;

2) Pour l'application de l'article L. 480-5 du code de l'urbanisme, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur;

3) Le droit de visite prévu à l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

4) Le tribunal de grande instance peut également être saisi en application de l'article L.480-14 du code de l'urbanisme par le préfet.

Article L. 123-5 du code de l'urbanisme complété par deux alinéas ainsi rédigés :

L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire peut, par décision motivée, accorder des dérogations à une ou plusieurs règles du plan local d'urbanisme pour permettre la reconstruction de bâtiments détruits ou endommagés à la suite d'une catastrophe naturelle survenue depuis moins d'un an, lorsque les prescriptions imposées aux constructeurs en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes sont contraires à ces règles.

L'autorité compétente recueille l'accord du préfet et du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, lorsqu'ils ne sont pas ceux qui délivrent le permis de construire.

Article DG 4: Information des administrés

Dans les communes sur le territoire desquelles est approuvé un plan de prévention des risques naturels prévisibles, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ainsi que sur les garanties prévues à l'article L. 125-1 du code des assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'Etat compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'Etat dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et ne porte pas sur les mesures mises en oeuvre par le maire en application de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

Article DG 5 : Crue de référence

La crue prise en référence est :

- La crue définie comme la crue ayant une probabilité annuelle de survenir une fois sur cent notée Q 100ans sur les cartes informatives.
- Le débit et les cotes altimétriques (NGF: altitudes normales) de cette crue, atteints au droit de chaque profil, ont été déterminés par l'étude n° 00568A de février 2001 réalisée par le bureau d'études SOGREAH (Grenoble) pour le compte de la communauté d'agglomération de Saint Etienne Métropole.
- L'emprise des zones inondables a été revue à partir des relevés des laisses de la crue des 2-3 décembre 2003 et d'une étude complémentaire réalisée par SOGREAH sur le quartier de Valbenoîte en avril 2004 pour le compte de l'Etat, ministère de l'écologie et du développement durable.

Les cartes informatives du présent plan de prévention des risques contiennent les éléments nécessaires à l'application des dispositions techniques à respecter.

Article DG 6 : Constructions, ouvrages, aménagements, activités ou exploitations soumis à autorisation ou déclaration

Les dossiers d'autorisation ou de déclaration exigés par les diverses réglementations en vigueur devront tenir compte des impératifs suivants :

- Le niveau de référence des plans (± 0,00) devra être repéré par rapport au Nivellement Général de la France dit Normal (mention IGN69) ;
- L'étude d'impact, lorsqu'elle est exigée, devra exposer et justifier les mesures de protection et de prévention retenues par le demandeur en application des dispositions du présent plan.

Article DG 7 : Dispositions applicables à certaines demandes

Lors d'une demande de mutation d'immeuble bâti ou de travaux de restauration importants, le niveau du sol des pièces du rez-de-chaussée devra être coté par rapport au Nivellement Général de la France. Ces travaux sont à effectuer par un géomètre-expert qui en établira le procès verbal; ce procès-verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Un terrain destiné à être construit ne peut être vendu que s'il dispose d'un repère (borne de limite de parcelle par exemple) coté par rapport au Nivellement Général de la France installé par les soins d'un géomètre-expert. Ce denier établira le procès verbal de l'implantation du repère; ce procès verbal devra être joint à l'acte de mutation.

Article DG 8 : Ouvrages de protection

Les ouvrages de protection devront avoir été conçus dans cet objectif et dans les règles de l'art, dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Cette protection est assurée en effet dans les limites d'une fréquence de submersion ou d'inondation choisie qui peut être dépassée et de la résistance de l'ouvrage aux ruptures de brèches et autres dysfonctionnements, qui dépend notamment de la conception même de l'ouvrage ou de son entretien. Par ailleurs, la zone peut également être exposée aux inondations par contournement, remontée de nappes phréatiques, etc.

En ce qui concernent les ouvrages anciens, les propriétaires devront établir un diagnostic, et le cas échéant procéder aux travaux de remise en état.

Article DG 9 : Code des assurances

Toute clause des contrats d'assurance tendant à subordonner le versement d'une indemnité en réparation d'un dommage causé par une catastrophe naturelle au sens de l'article 125-1 à un immeuble bâti à sa reconstruction sur place est réputée non écrite dès lors que l'espace est soumis à un plan de prévention des risques naturels prévisibles (article 17 de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, incluant un article L121-16 au Code des assurances).

Article DG 10 : Division du territoire en zones

Zone rouge

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.

Elle correspond au lit actif du fleuve permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Zone verte

La zone verte est non urbanisée et participe au stockage des eaux en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Zone bleue

La zone bleue est une zone déjà urbanisée.

Elle est exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge. Elle comprend aussi des zones à l'arrière des digues.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la zone bleu foncé, soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la zone bleu clair, soumise à des aléas limités sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions;

Zone blanche

La zone blanche est une zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

Zone blanc hachuré

C'est une zone urbanisée située dans le centre ville de Saint Etienne.

Elle pourrait être touchée de manière plus ou moins importante en cas de crue après débordement du Furan et du Furet au niveau de l'entonnement de leur partie couverte.

Les caractéristiques hydrauliques de ces débordements sont proches des problématiques de gestion des débits de crue dans les réseaux d'assainissement pluviaux.

Les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeux ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

Les débordements qui ont lieu en amont des couvertures du Furet et du Furan se rejoignent vers Valbenoite et Centre II puis empruntent la rue du 11 novembre qui est l'axe principal des écoulements dans Saint-Etienne (pente générale proche de 1,5 %).

Le flot continue son cours empruntant les rues de plus grandes pentes dans le prolongement de la rue principale et rejoint le Furan en aval de la couverture.

Des inondations sont occasionnées dans les habitations riveraines aux axes d'écoulement ainsi que ponctuellement sur l'Etivallière.

Une cartographie des zones inondées dans l'agglomération a été réalisée. Les axes des écoulements principaux sont reportés ainsi que les zones touchées par les inondations. Aucune estimation des aléas et des hauteurs d'eau n'a été réalisée dans la traversée de la ville en raison de la complexité des mécanismes d'écoulement en zone urbaine.

Ainsi, dans cette zone, certaines prescriptions s'avèrent nécessaires pour limiter la vulnérabilité des biens.

Zone blanc quadrillé

Elle n'est normalement pas atteinte pour la crue de référence du fait des travaux de protection (digues, recalibrages, etc…) réalisés afin de protéger les aménagements existants.

Ces ouvrages doivent être dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Toutefois, ces zones peuvent être atteintes lors d'évènements hydrologiques supérieurs à ceux pour lesquels les dimensionnements ont été calculés, mais également en cas de défaut d'entretien et de dégradation.

De plus, des affouillements et des érosions pourraient compromettre la stabilité des remblais, des murs de soutènements fondant ces zones et des ouvrages de protection.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

* *

*

TITRE 5

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLANCHE

La zone blanche est une zone dite "zone de précaution", qui n'est pas directement exposées aux risques pour la crue de référence, mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux si une crue d'intensité supérieure venait à se produire.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions techniques destinées à limiter la vulnérabilité des biens en cas de survenue d'une telle crue.

Article B 1: Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article B 1-1: sont interdits

Les travaux, occupations ou utilisation du sol suivants sont interdits

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire
- Les aménagements autre que les locaux techniques internes au-dessous du terrain naturel ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article B 1-2: sont autorisés

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article BC 1-1.

Article B 2: Règles d'implantation

- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres du niveau du terrain naturel ou aménagé;

Article B 3 : Règles de constructions

Article B 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;jusqu'à la cote du terrain naturel plus trente centimètres.

Article B 3-2 : prescriptions

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisés;
- une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote du terrain naturel;
- les cuves enterrées seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- installations électriques :
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus du terrain naturel;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
  - le tableau de distribution électrique sera placé au-dessus du terrain naturel;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et autre du terrain naturel seront indépendants.
- les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées).

Article B 4: mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

* *

*

TITRE 6

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE HACHUREE

C'est une zone qui correspond aux débordements des eaux de crue, dans la partie urbaine de la Ville de Saint Etienne, du fait des capacités insuffisantes des couvertures du Furet et du Furan.

Les caractéristiques hydrauliques de ces débordements sont proches des problématiques de gestion des débits de crue dans les réseau d'assainissement pluviaux.

Les écoulements générés sont assimilés à des phénomènes de ruissellement urbain, mais compte tenu des débits et volumes d'eau mis en jeu ainsi que de la vulnérabilité des biens et des personnes dans les zones concernées, les impacts peuvent être forts et menacer la sécurité publique.

Ces débordements ayant lieu en amont des couvertures du Furet et du Furan, elles se rejoignent vers Valbenoite et Centre II puis empruntent la rue du 11 novembre qui est l'axe principal des écoulements dans Saint-Etienne. Le flot continue son cours en empruntant les rues de plus grandes pentes dans le prolongement de la rue principale et rejoint le Furan en aval de la couverture.

La zone hachurée correspond aux zones riveraines à ces rues susceptibles d'être inondées mais sans préciser les hauteurs d'eau ou vitesses que l'on pourrait y rencontrer.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de ces zones devra faire l'objet de prescriptions destinées à limiter la vulnérabilité.

Article BH 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol :

Article BH 1.1 : Sont interdits :

Sont interdits les travaux, occupations ou utilisations du sol suivants :

- les travaux ayant pour effet de déstabiliser les ouvrages de couvertures du Furan ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux;
- Les activités nouvelles qui ne peuvent supporter l'isolement, même temporaire;
- L'aménagement et l'édification de bâtiments recevant du public en sous-sol, à l'exception des parkings publics,
- L'aménagement ou la création de pièces destinées à l'habitation en sous-sol ;
- L'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation,
- les bâtiments publics nécessaires à la gestion d'une crise notamment ceux indispensables à la sécurité civile ou à la défense. Ne sont donc pas visés par cette disposition les équipements de quartier ou les extensions d'établissements existants,

- les bâtiments, équipements et installations dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes : établissements hospitaliers, établissements hébergeant des personnes handicapées ou à mobilité réduite, résidences de personnes âgées médicalisées, équipements scolaires (maternelle, primaire et collège) et pré-scolaires (garderies, haltes garderies, crêches...),

Article BH 1.2 : Sont autorisés :

Sont autorisés tous travaux, occupations ou utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article BH 1-1 sous réserve de pouvoir respecter toutes les règles de construction édictées ci-après.

Article BH 2 : Règles de constructions :

Ces prescriptions s'appliquent aux constructions nouvelles et à l'occasion de la restructuration lourde des constructions existantes.

Article BH 2-1 : Sont interdits :

en dessous de la cote de l'axe de la voirie(1) plus cinquante (50) centimètres :

- les fondations de type « dalle flottante » ;
- les matériaux ne résistant pas aux dégradations par immersion ;
- l'installation en sous-sols de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;
- l'installation en sous-sols de tout élément vital de la construction (mécanismes d'ascenseur,…) ;

Article BH 2-2 : Prescriptions :

Parkings en sous-sol

- les parkings en sous-sol devront garantir la sécurité et la protection des personnes et des biens en cas d'inondation.
- La structure devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à une hauteur de cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie(1) ;
- Les accès « véhicules » devront être protégés par un seuil d'une hauteur minimale de vingt (20) centimètres par rapport à l'axe de la voirie et disposer d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures permettant de les rendre étanches en cas de submersion sur une hauteur de (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie(1) (batardeau) ;
- Les accès seront orientés de préférence au Nord et au point haut de la voirie ;
- Les piétons devront disposer d'un parcours, balisé et sécurisé par rapport aux écoulements de la crue, conduisant soit à une zone de refuge, soit directement à une zone située hors de la zone hachurée.

Stockage de marchandises

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement situé au-moins à plus de cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie[(1)] où seront stockées les marchandises les plus sensibles. Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes. Des dérogations sont possibles pour les cas dûment justifiés.
- Pour les établissements bénéficiant de la dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal.
- les bâtiments, équipements et installations comportant des biens à forte vulnérabilité en raison de leur nombre et/ou de leur valeur, devront disposer d'un emplacement situé au-moins à plus cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie[(1)] où seront stockées les biens les plus sensibles (dérogation possible pour les cas dûment motivés). Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes.

Fondations et réseaux

- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- La structure des constructions nouvelles en sous-sol devra être étanche aux eaux de crue jusqu'à une hauteur de plus cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie[(1)];
- les assises des constructions ne devront pas être appuyées sur les piliers et les voûtes du Furan.
- les cuves étanches, enterrées ou en surface, seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède et arrimées pour résister à une hauteur d'eau de plus cinquante (50) centimètres par rapport à l'axe de la voirie[(1)];
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et d'autre de la cote de l'axe de la voirie[(1)] plus cinquante (50) centimètres;
- Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées et pluviales devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- les réseaux secs situés en dessous de la cote de l'axe de la voirie[(1)] plus cinquante (50) centimètres devront être équipés de coffret assurant l'étanchéité des branchements et des câbles. En outre, pour les installations électriques :
    - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera situé à une cote supérieure à cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie[(1)];
    - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
    - le tableau de distribution électrique sauf impossibilité technique sera placé dans un espace accessible en cas de crue;
    - les circuits électriques des espaces situés d'une part au dessous la cote de l'axe de la voirie[(1)] plus cinquante (50) centimètres et d'autre part situés au dessus de la cote de l'axe de la voirie[(1)] plus cinquante (50) centimètres seront indépendants.

Second œuvre

- En dessous de la cote de l'axe de la voirie[1] plus cinquante (50) centimètres, les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium, excepté pour l'entrée principale ainsi que pour les menuiseries des bâtiments ayant une valeur patrimoniale qui pourront être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple).
- En dessous de la cote de l'axe de la voirie plus cinquante (50) centimètres, les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

(1) La cote de la voirie à prendre en compte est celle existante au jour de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Article BH 3 : Mesures de protection et de sauvegarde :

Dans les cinq ans à compter de la date d'approbation du présent plan :

- Dès lors que cela s'avère techniquement possible, les prescriptions relatives aux parkings en sous-sol visés à l'article BH 2-2 devront être impérativement appliquées aux parkings en sous sol existants.
- Les établissements existants recevant du public en sous-sol devront disposer d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).

Par ailleurs, il est recommandé :

- Que les accès piétons et véhicules en rez-de-chaussée des constructions soient protégés :

  - par un seuil de dix-sept (17) centimètres de hauteur minimale calculé à partir de la cote de l'axe de la voirie[1]. La hauteur de ce seuil pourra être adaptée pour tenir compte de la présence d'une bordure de trottoir ou autre obstacle pouvant remplir la même fonction que le seuil imposé ci-dessus.
  - par un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).

- Que toute construction dispose d'un dispositif amovible d'obturation des ouvertures d'une hauteur de cinquante (50) centimètres permettant de les rendre étanches en cas de submersion (batardeau).
- Que pour toutes les occupations existantes, les propriétaires concernés appliquent les prescriptions édictées à l'article BH-2.

1) La cote de la voirie à prendre en compte est celle existante au jour de la délivrance de l'autorisation d'urbanisme

Article BH 4 : Mesures d'information et de prévention :

Dès approbation du PPR, il sera procédé par le gestionnaire de l'équipement, à l'affichage d'une notice informant le public du risque d'inondation ainsi que d'un plan d'évacuation en cas de sinistre pour les constructions suivantes :

- les parkings en sous-sol
- les établissements recevant du public en sous-sol
- les équipements collectifs.

Article BH 5 : Dispositions particulières à la réduction de la vulnérabilité :

Compte tenu du nombre important d'organismes assurant une mission de service public ou ayant une fonction économique industrielle ou commerciale dans le secteur concerné, il est exigé qu'ils analysent leur vulnérabilité et intègrent dans leurs projets toutes dispositions constructives adaptées visant à permettre leur fonctionnement normal, ou, a minima, à supporter sans dommages structurels une immersion temporaire et un redémarrage de l'activité le plus rapidement possible après le départ des eaux.

En conséquence :

- dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du présent plan, chaque gestionnaire de ces organismes devra élaborer et mettre en œuvre un plan de protection contre les inondations,
- ce plan devra être soumis pour avis conforme au Préfet (DDE). Cet avis sera réputé favorable en l'absence de réponse dans les trois mois. Le Préfet le communique ensuite au Maire.
- Ce plan devra exposer
    - les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité de l'existant,
    - les mesures préventives destinées à diminuer la vulnérabilité des équipements et installations futurs,
    - les mesures prises pendant la crue pour prévenir les dégâts causés par les eaux, en identifiant précisément les ressources internes et les ressources externes mobilisées,
    - les mesures prises pendant la crue pour assurer la mise en sécurité des personnes,
    - les mesures prises pendant la crue pour assurer un service minimal,
    - les procédures de remise en état de leur bon fonctionnement.
- L'ensemble des mesures à prendre pendant la crue se réalisera dans un contexte général de forte perturbation du secteur. Les gestionnaires devront favoriser au maximum les mesures de prévention passives et celles qui mobilisent le moins possible les ressources extérieures au gestionnaire.
- Ces dispositions s'appliquent aux organismes suivants :
    - gestionnaires de réseaux de transports en commun et de parkings publics,
    - gestionnaires de réseaux de distribution de fluides (eau, énergie, télécommunications …),
    - établissements hospitaliers ou résidences pour personnes âgées médicalisées,
    - établissements d'enseignement : maternelles, 1er et 2° degrés, universités, instituts de formation,
    - établissements culturels, sociaux et les administrations,
    - établissements abritant des activités économiques à forte vulnérabilité. Sont concernés :
        - les établissements employant plus de 20 personnes,
        - les établissements dotées d'équipements de haute valeur (supérieure à 1000 K€ valeur 2004),

- les établissements disposant de stocks de marchandises à forte valeur (supérieurs à 3000 K€ valeur 2004),
- les établissements disposant de stocks à fort potentiel polluant.

Article BH 6 : Mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue.

TITRE 7

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE QUADRILLEE

Elle n'est normalement plus atteinte pour la crue de référence du fait des travaux de protection réalisés ou à réaliser afin de protéger les aménagements existants.

Ces ouvrages doivent être dûment dimensionnés pour un événement de référence adapté aux enjeux, et faire l'objet d'un entretien pérenne et d'un contrôle périodique régulier.

Toutefois, ces zones peuvent être atteintes lors d'évènements hydrologiques supérieurs à ceux pour lesquels les dimensionnements ont été calculés, mais également en cas de défaut d'entretien et de dégradation.

De plus, des affouillements et des érosions pourraient compromettre la stabilité des remblais, des murs de soutènements fondant ces zones et des ouvrages de protection.

Ainsi, l'utilisation et l'occupation des sols de cette zone devront s'opérer moyennant quelques précautions.

Article Q 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article Q 1-2 : sont autorisés

Tous travaux, occupations ou utilisations du sol, à l'exception de ceux mentionnés à l'article suivant Q 2-2.

Article Q 2-2 : sont interdits

Les travaux, occupations ou utilisations du sol suivants sont interdits :

- les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux;
- les travaux ayant pour effet de mettre en péril les remblais ou soutènement fondant les terrains et les ouvrages de protection ;
- les aménagements en dessous de la cote de la crue de référence au droit de la zone exception faite pour les locaux techniques comprenant des équipements non vulnérables ou protégés par des systèmes d'étanchéification et de confinement;
- l'implantation de nouvelles activités utilisant des produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité ou la sécurité publique en cas d'inondation.

Article Q 2 : Règles d'implantation

- la cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins cinquante centimètres à la cote de la crue de référence au droit de la zone.

Article Q 3 : Règles de constructions

- les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées;
- les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède;
- installations électriques:
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence au droit de la zone;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence au droit de la zone seront indépendants.

Article Q 4 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

- le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans, des revendeurs détaillants et des agriculteurs.

* *

*

TITRE 4

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE VERTE

La zone verte n'est pas urbanisée et participe au stockage des eaux débordantes des crues en limitant les effets en amont et en aval.

Celle-ci doit être protégée de toute urbanisation nouvelle pour conserver ou retrouver un caractère naturel. Les activités agricoles doivent cependant pouvoir s'y maintenir.

Article V 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article V 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article V 1-2 du présent titre.

Article V 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence;
- les extensions (contiguës ou non) des constructions (habitations et activités) à l'exception de la création de sous-sols et limitées à 25% de l'emprise au sol de l'existant au moment de l'approbation plan;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;

- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article V 2 et des articles V 3-1, V 3-2, V 3-3, V 3-4, V 4 et V 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations

Article V 2 : Règles d'implantation

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article V3 : Règles de constructions

Article V 3-1: sont interdits :

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article V 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article V 3-3 : prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors d'eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
    - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
    - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
    - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
    - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article V 3-4 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

-

Article V 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée.
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article V 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

* *

*

TITRE 3-2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU CLAIR

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la **zone bleu foncé**, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la **zone bleu clair**, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Article BC 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BC 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BU 1-2 du présent titre.

Est notamment interdit :

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique

Article BC 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols,
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;

- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions (contiguës ou non) des constructions (habitations et activités) à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BC 2 et des articles BC 3-1, BC 3-2, BC 3-3, BC 3-4, BC 4 et BC 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines et les bassins;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations
- l'implantation de nouvelles constructions sans sous-sols;
- l'implantation de nouvelles activités à condition que soient prises des mesures adaptées au risque encouru;

Article BC 2 : Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BC 3 : Règles de constructions

Article BC 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BC 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article BC 3-3: prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement situé au-moins à plus de cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie(1) où seront stockées les marchandises les plus sensibles. Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes. Des dérogations sont possibles pour les cas dûment justifiés.
- Pour les établissements bénéficiant de la dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal.
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;

- installations électriques:
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;

- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
- les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BC 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BC 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée.
  En cas d'impossibilité technique dans les bâtiments existants, cette disposition est applicable pour la crue de référence
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article BC 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

* *

*

TITRE 3-1

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEU FONCE

La zone bleue est une zone urbanisée et exposée à un risque plus ou moins important sans toutefois atteindre les mêmes intensités que dans la zone rouge.

Elle se subdivise en deux sous-zones:

- la **zone bleu foncé**, soumise à des aléas moyens, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.
- la **zone bleu clair**, soumise à des aléas limités pour la crue de référence sur laquelle de nouvelles implantations peuvent être admises sous certaines conditions.

Article BF 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article BF 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article BU 1-2 du présent titre.

Est notamment interdit :

- Les implantations les plus sensibles, tels que les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ou encore dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes ou présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique

Article BF 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoire par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;

- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les extensions (contiguës ou non) des constructions (habitations et activités) à l'exception de la création de sous-sols;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence;
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions et les changements de destination sous réserve du respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article BF 2 et des articles BF 3-1, BF 3-2, BF 3-3, BF 3-4, BF 4 et BF 5 du présent titre;
- les changements de destinations.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments et aménagements annexes liés à ces activités) à l'exception des terrains de campings et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les zones urbanisées;
- les exploitations agricoles;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement de plans d'eau existants;
- les clôtures à l'exception des murs pleins perpendiculaires à l'axe principal d'écoulement des eaux en temps de crue;
- les parcs de stationnement au niveau du sol;
- les remblais dans l'emprise des bâtiments;
- tout type de culture et plantations à rotation annuelle;
- les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations

Article BF 2 : Prescriptions d'urbanisme

- l'axe principal des constructions et installations sera parallèle au flux du plus grand écoulement;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article BF 3 : Règles de constructions

Article BF 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article BF 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article BF 3-3: prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un emplacement situé au-moins à plus de cinquante (50) centimètres par rapport à la cote de l'axe de voirie[(1)] où seront stockées les marchandises les plus sensibles. Ces dispositions s'appliquent également lors des changements d'enseignes. Des dérogations sont possibles pour les cas dûment justifiés.
- Pour les établissements bénéficiant de la dérogation, des dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal.
- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;

- installations électriques:
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;

- le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
- les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article BF 3-4: prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article BF 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée.
  En cas d'impossibilité technique dans les bâtiments existants, cette disposition est applicable pour la crue de référence
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation.

Article BF 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

* *

*

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE

C'est une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion, de la vitesse du courant ou de la fréquence des inondations.

Elle correspond au lit actif permettant d'évacuer le plus gros volume des eaux de crue, aux zones à proximité immédiate des digues pouvant subir l'impact d'une rupture ou d'une submersion et aux zones d'écoulement préférentiel des déversoirs des digues de protection contre les crues.

Il n'existe pas ou peu de mesures de protection pour assurer d'une manière rationnelle la sécurité des personnes et des biens.

Toutes les opportunités doivent être saisies pour diminuer le nombre des implantations présentes ou pour supprimer les ouvrages qui restreignent de façon majeure le libre écoulement des eaux ou menacent les zones habitées.

Article R 1 : Travaux, occupations ou utilisations du sol

Article R 1-1 : sont interdits

Tous travaux, occupations ou utilisation du sol, de quelque nature que ce soit, sont interdits à l'exception de ceux visés à l'article 1-2 du présent titre.

Sont notamment interdits :

- Les travaux de terrassements ayant pour effet d'affouiller les berges naturelles ou protégées, de mettre en danger la stabilité des talus de rive ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux,
- Les travaux confortatifs tendant à valoriser les constructions ou ouvrages existants et susceptibles d'augmenter les conséquences du risque,
- La reconstruction des ouvrages en ruine, excepté le cas prévu à l'article 1-2 du présent titre,
- L'aménagement de parkings ou de garages au-dessous du niveau du terrain naturel,
- L'aménagement de terrains de camping ou de caravaning,
- La démolition d'ouvrage de protection sans étude préalable par un organisme compétent.

Article R 1-2 : sont autorisés

Les travaux, occupations ou utilisations du sol mentionnés ci-dessous sont autorisés.

Travaux, occupations ou utilisations du sol existantes

- les travaux d'entretien et de gestion courants tels que les traitements de façade, les réfections de toitures,...;
- les aménagements internes, à l'exception des sous-sols, et sous réserve de ne pas augmenter le nombre de logements;
- les aménagements des constructions nécessaires aux activités implantées antérieurement à la publication du présent plan, strictement rendus obligatoires par la mise en conformité avec les lois, règlements et normes en vigueur au moment de la demande;
- les aménagements des équipements publics implantés antérieurement à la publication du présent plan;
- les surélévations des constructions restant dans l'emprise au sol du bâtiment existant à condition que le nouveau plancher soit situé à au moins trente centimètres au-dessus de la cote de la crue de référence (Q_{100ans}) et que le nombre de logements n'augmente pas;
- les extensions au sol des habitations pour locaux sanitaires ou techniques limitées à 10 m²;
- la création de nouvelles ouvertures en dessus de la cote de la crue de référence (Q_{100ans});
- la création de nouvelles ouvertures en dessous de la cote de la crue de référence uniquement pour les pièces habitables existantes;
- la pose d'antennes de réception hertzienne à condition que les installations sensibles à l'immersion soient à une cote altimétrique supérieure de trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- les aménagements internes des constructions sous réserve du respect des dispositions du troisième alinéa de l'article R 2 et des articles R 3-1, R 3-2, R 3-3, R 3-4, R 4 et R 5 du présent titre.

Travaux, occupations ou utilisations du sol nouveaux

- les piscines enterrées non couvertes et les bassins non couverts;
- la reconstruction des ouvrages ruinés par un sinistre ne relevant pas du régime des catastrophes naturelles;
- les terrains de sports, les aires de jeux ou de loisirs (y compris les bâtiments sanitaires et les bâtiments ne créant pas de surfaces hors d'œuvre nettes) à l'exception des foires et des installations foraines non liées à des activités nautiques et des terrains de camping et de caravanage;
- les travaux, occupations ou utilisations du sol liés aux infrastructures publiques et à leurs annexes à condition de ne pas aggraver les aléas dans les secteurs urbanisés
- l'exploitation des ressources naturelles qui ne comportent ni installations fixes ni stockages permanents de matériaux et à condition de n'avoir pas pour effet d'affouiller les berges ou de mettre en danger la stabilité des talus de rive et des digues de protection;
- les puits et les dispositifs d'épuisement;
- l'aménagement des plans d'eau;
- les clôtures d'habitations ajourées sur au moins deux tiers de leurs surfaces et sans fondations faisant saillies au-dessus du terrain naturel;

- les cultures et plantations suivantes :
  - les cultures annuelles et les pacages;
  - les clôtures de prairie constituées d'au maximum trois fils superposés et espacés d'au moins vingt centimètres avec des poteaux distants d'au moins trois mètres;
  - la plantation en crête de berge d'une file d'arbre, à l'exclusion des acacias et des bois taillis, et à condition d'empêcher leur extension par drageons;
  - les vergers et les plantations en futaies d'arbres espacés d'au moins six mètres à la condition expresse que les arbres soient régulièrement élagués jusqu'à un mètre de la cote de la crue de référence et que le sol entre les arbres reste bien dégagé.
- les plantations d'agrément des habitations

Article R 2 : Règles d'implantation

- Les constructions nouvelles devront être implantées dans les zones protégées du flux du plus grand écoulement par la présence de constructions existantes ou devront créer une protection pour les constructions existantes ;
- L'axe principal des constructions et installations isolées sera parallèle au flux du plus grand écoulement ;
- La cote du premier niveau habitable sera supérieure d'au moins trente centimètres à la cote de la crue de référence;
- Les remblais ne seront tolérés que dans l'emprise au sol des constructions ou ouvrages.

Article R 3 : Règles de constructions

Article R 3-1 : sont interdits

- les fondations de type « dalle flottante ».

Article R 3-2 : sont interdits sous la cote de la crue de référence (Q_{100ans})

- L'utilisation de matériaux putrescibles, de matériaux de construction particulièrement sensibles à l'humidité tels que la terre armée, la terre banchée, le béton cellulaire, les carreaux de plâtre etc..., de matériaux de revêtement de sol particulièrement sensible à l'immersion tel que les parquets etc...;
- L'installation de tout équipement tel que chaudière, ballon d'eau chaude, etc...;

Article R 3-3 : prescriptions

- Les commerces de détail et les restaurants devront disposer d'un local situé au-dessus de la cote de la crue de référence où seront stockées les marchandises (sauf cas dûment motivé pour les établissements implantés antérieurement à la publication de ce plan); Des

dispositions devront être prises pour permettre la mise hors eau rapide des marchandises à l'étal (monte-charge, palan par exemple) ;

- Les constructions et installations seront fondées dans le sol de façon à résister à des affouillements, des tassements ou des érosions localisées ;
- Une arase étanche sera réalisée entre les fondations, murs et parties de la structure situés de part et autre de la cote de la crue de référence;
- Les cuves seront lestées pour compenser la poussée d'Archimède; Les cuves non enterrées seront implantées en zone protégée du flux du plus grand écoulement ;
- installations électriques :
  - le comptage EDF, sauf impossibilité technique, sera placé au-dessus de la cote de la crue de référence;
  - le raccordement entre celui-ci et le tableau de distribution électrique principal sera réalisé sans raccord ni épissures;
  - le tableau de distribution électrique sera placé dans un espace accessible pour la crue de référence;
  - les circuits électriques des espaces situés de part et autre de la cote de la crue de référence seront indépendants.

Article R 3-4 : prescriptions en dessous de la cote de la crue de référence

- Les réseaux privés devront être étanches (regards munis de plaques étanches et verrouillées, clapets anti-retour);
- Les menuiseries extérieures devront être soit en métal, soit en PVC, soit en aluminium excepté pour l'entrée principale qui pourra être en bois imputrescible (châtaignier, red-cedar par exemple);
- Les matériaux d'isolation devront être insensibles à l'immersion (polystyrène extrudé haute densité à cellules fermées par exemple).

Article R 4 : mesures de prévention, de protection et de sauvegarde

Dans les cinq ans suivant la date d'approbation du plan:

- toute construction devra disposer d'un dispositif permettant de rendre étanche les ouvertures en cas de submersion inférieure à trente centimètres;
- toute construction d'habitation devra disposer d'un accès de secours accessible pour la crue de référence permettant l'évacuation d'une personne allongée;
- tout bâtiment abritant le cheptel (mort ou vif) devra faire l'objet d'un plan d'évacuation en cas de crue.

Ces dispositions deviennent immédiatement applicables lors de la réalisation de travaux nécessitant une déclaration ou une autorisation au titre du code de l'Urbanisme.

Article R 5 : mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages et des espaces mis en culture ou plantés.

L'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages et des espaces mis en culture doivent être conduits pour éviter toute aggravation des risques.

En particulier les mesures suivantes doivent être appliquées :

- Dans les zones d'écoulement préférentiel, les terrains doivent être régulièrement entretenus pour éviter le développement excessif de la végétation;
- Le profil des voies devra faciliter le transit des eaux de crue;
- Le stockage et les dépôts de toute nature et notamment ceux de matériaux flottables, de produits susceptibles de présenter des dangers pour la salubrité publique ou la sécurité publique en cas d'inondation ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux sont interdits; Sont tolérés les stocks limités des particuliers, des artisans et des revendeurs détaillants.

Recommandations :

Dans la mesure du possible, il sera préféré la mise en place :

- de cultures intermédiaires,
- de cultures avec sillons perpendiculaires aux pentes,
- de fossés développés et entretenus,
- d'étendues enherbées et plantées,
- de talus et de mares développés et entretenus,
- la non rectification des rus,

... en raison des fonctions primordiales de ces pratiques en matière de régulation du niveau de l'eau, de la lutte contre les inondations, le ruissellement et l'érosion des terres ainsi que leurs fonctions écologiques (faune, flore) et paysagères, plutôt que de procéder :

- au déboisement,
- à la modification des écoulements agricoles,
- à la suppression des haies,
- au remplacement de prairies par des cultures plus rentables mais plus vulnérables,
- à l'imperméabilisation des sols (routes, parkings...),

... c'est-à-dire tout ce qui empêche le laminage de la crue ou la pénétration des eaux dans le sol.

* *

*

REGION RHÔNE MEDITERRANEE

Agence Auvergne

GRTgaz

ARRIVEE LE :
06 AOUT 2010
D.D.T. / S.A.P.

D.D.T. de La Loire
SAP –PL
43 avenue de la Libération
BP 90509
42007 St Etienne cedex

VOS RÉF. Céline Gallié-SAP/PL
NOS RÉF. MTC/ETRAT2010
INTERLOCUTEUR M-T CHARLIN ☎ 04 70 30 90 16
OBJET Porter à connaissance
L'Etrat

Vichy, le 4 août 2010

Madame,

Par courrier en date du 06/07/2010, vous nous avez fait part de la révision du P.L.U. de. la commune citée en objet. Nous vous adressons ci-inclus le dossier comportant :

- Le descriptif des ouvrages (annexe 1), à inclure dans le règlement de la servitude I3.

- La liste des textes instituant la servitude, les services concernés (annexe 2), à inclure dans le règlement de la Servitude I3.
- La liste des textes instituant la réglementation de l'urbanisation à proximité de nos conduites (annexe 3), à inclure dans le règlement de la Servitude I3.
- La liste des textes relatifs aux projets et travaux à proximité des ouvrages, le service à prévenir pour tous travaux dans les secteurs affectés par le passage des canalisations de transport de gaz (annexe 4).

- La liste des plans correspondants (annexe 5)

Dans le cadre de la prévention des risques technologiques et en application du code de l'urbanisme (article R.123-11b), nous demandons qu'une bande de 100 m de part et d'autre de nos ouvrages Ø 200 et 100 mm (cf : décret 91-1147 et son arrêté d'application du 16 novembre 1994) et une bande de 165 m de part et d'autre du Ø 450 mm apparaisse sur les documents graphiques afin que nous soyons consultés lors de l'instruction des autorisations de construire à venir.

Nous restons à votre disposition pour vous fournir tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de notre considération distinguée.

LE CHEF D'AGENCE,

Le Cadre Technique
A. CROS

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de L'ETRAT

ANNEXES

ANNEXE 1 : Descriptif des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 2 : Servitudes.

ANNEXE 3 : Urbanisation à proximité des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 4 : Travaux et projets à proximité des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 5 : Plans des ouvrages de transport de gaz fournis à titre indicatif.

19 Allée Mesdames - BP 70027 - 03200 VICHY - téléphone 04 70 30 90 00 - télécopie 04 70 97 96 79 - www.grtgaz.com

SA au capital de 537 600 000 euros RCS Paris 440 117 620

ANNEXE 1

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de L'ETRAT

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ CONCERNEES

LA TOUR EN JAREZ - ECULIEU - Ø 200 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Ministériel du 28/09/1959 (J.O. du 06/10/1959)

Antenne de SAINT HEAND - Ø 100 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Préfectoral du 27/02/1996

SAINT CHAMOND - LA FOUILLOUSE - Ø 450 mm - déclarée d'utilité publique par arrêté Préfectoral du 14/03/2003

Cette(ces) canalisation(s) représente(nt) une contrainte limitative du nombre de logement ou de locaux correspondant à une densité d'occupation (nombre de personnes/hectare), pour les parcelles situées à proximité (voir § 2 de l'annexe 3 : Urbanisation à proximité des conduites)

Poste(s) de gaz concerné(s) :

ETRAT Distribution Publique

ANNEXE 2

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de L'ETRAT

SERVITUDES

1) TEXTES RELATIFS AUX SERVITUDES

- Loi du 15 juin 1906, article 12, modifié par la loi du 4 juillet 1935, les décrets-lois du 17 juin et du 12 novembre 1938 et n° 67-885 du 6 octobre 1967.
- Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, modifié par l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (article 60) relative à l'expropriation.
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 relatif aux conventions amiables, et leur conférant les mêmes effets que l'arrêté préfectoral d'approbation du tracé.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 (modifié par le décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985) portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.
- Circulaire ministérielle 95-56 du 20 juillet 1995 relative à l'annexion au POS des servitudes d'utilité publique.

2) ETENDUE DES SERVITUDES

Les canalisations susvisées entraînent en domaine privé une zone non aedificandi où les constructions en dur, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou d'arbustes de plus de 2 m 70 de hauteur et toutes façons culturales descendant à plus de 0,60 mètre sont interdites.

Zone non aedificandi :

LA TOUR EN JAREZ - ECULIEU - Ø 200 mm - 6 mètres de large (3 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

Antenne de SAINT HEAND - Ø 100 mm - 4 mètres de large (2 m de part et d'autre de l'axe de la canalisation)

SAINT CHAMOND - LA FOUILLOUSE - Ø 450 mm - 8 mètres de large (2 m à gauche et 6 m à droite) dans le sens SAINT CHAMOND - LA FOUILLOUSE

3) SERVICES CONCERNES PAR LES SERVITUDES

a) GRTgaz - Région Rhône-Méditerranée
Agence Auvergne
19 allée Mesdames
BP 70027
03200 Vichy

b) MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service canalisations
69509 - LYON CEDEX 03

ANNEXE 3

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de L'ETRAT

URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

1) TEXTES RELATIFS A L'URBANISATION A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985.
- Décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant le décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).
- Arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.

2) URBANISATION A PROXIMITE DES CONDUITES

Selon l'arrêté du 4 août 2006, portant règlement de sécurité pour les canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques, la densité d'occupation et l'occupation totale autour de la canalisation sont limitées comme suit :

ARTICLE 7:

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie A :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation inférieure à 8 personnes par hectare et à une occupation totale inférieure à 30 personnes.
- il n'y a ni logement ni local susceptible d'occupation humaine permanente à moins de 10 mètres de la canalisation ;
- la canalisation n'est pas située dans le domaine public national, départemental, ferroviaire, fluvial ou concédé ;

- la canalisation n'est pas située en unité urbaine au sens de l'INSEE et n'est située ni dans une zone U ou AU d'une commune couverte par un plan local d'urbanisme, ni dans une zone U, NA ou NB d'une commune couverte par un plan d'occupation des sols encore en vigueur, ni dans les secteurs où les constructions sont autorisées d'une commune couverte par une carte communale, ni dans les parties actuellement urbanisées d'une commune qui n'est couverte par aucun document d'urbanisme ;

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie B :

- dans un cercle centré sur la canalisation et de rayon égal à la distance des effets létaux significatifs, le nombre de logements ou de locaux correspond à une densité d'occupation comprise entre 8 personnes par hectare et 80 personnes par hectare ou à une occupation totale comprise entre 30 personnes et 300 personnes

Pour une canalisation de gaz combustible en catégorie C :

- ni la densité ni l'occupation totale ne sont limitées

A noter :

L'extrait de l'article 8 mentionné ci-dessous doit être respecté pour les catégories d'emplacement A, B et C.

ARTICLE 8 (extrait) :

La canalisation est implantée de telle sorte qu'il n'existe dans la zone des premiers effets létaux ni établissement recevant du public relevant de la 1ère à la 3ème catégorie, ni immeuble de grande hauteur, ni installation nucléaire de base, et en outre dans la zone des effets létaux significatifs aucun établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes. Cette disposition peut, le cas échéant, être atteinte par la mise en oeuvre de dispositions compensatoires adaptées ayant pour effet de retenir un scénario de référence réduit. Dans ce cas, et si un établissement répondant à la définition du présent alinéa est alimenté par la canalisation, les installations de cet établissement autres que les bâtiments accessibles au public peuvent être situées à l'intérieur de la zone des effets létaux résiduelle.
Ces dispositions compensatoires restent à la charge du demandeur.

Zone des dangers très graves pour la vie humaine délimitée par les seuils des Effets Létaux Significatifs (ELS):

- soit un rayon de 35 mètres pour une canalisation de diamètre 200 mm et de pression de service maximale de 67,7 bar
- soit un rayon de 10 mètres pour une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale de 67,7 bar
- soit un rayon de 120 mètres pour une canalisation de diamètre 450 mm et de pression de service maximale de 67,7 bar

Zone des dangers graves pour la vie humaine délimitée par les seuils des Premiers Effets Létaux (PEL):

- soit un rayon de 55 mètres pour une canalisation de diamètre 200 mm et de pression de service maximale de 67,7 bar
- soit un rayon de 15 mètres pour une canalisation de diamètre 100 mm et de pression de service maximale de 67,7 bar
- soit un rayon de 165 mètres pour une canalisation de diamètre 450 mm et de pression de service maximale de 67,7 bar

19 Allée Mesdames · BP 70027 · 03200 VICHY · téléphone 04 70 30 90 00 · télécopie 04 70 97 96 79 · www.grtgaz.com

SA au capital de 537 600 000 euros · RCS Paris 440 117 620

ANNEXE 4

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de L'ETRAT

PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ

TEXTES RELATIFS AUX PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

- Circulaire ministérielle du 13 novembre 1985 prise pour l'application du décret 85-1108 du 15 octobre 1985, notamment en son article 35 relatif aux arrêtés préfectoraux concernant les travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.

- Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, dont les modalités d'application ont été définies par l'arrêté du 16 novembre 1994.

- Circulaire n° 2006-55 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques).

SERVICE CONCERNE PAR LES PROJETS ET TRAVAUX A PROXIMITE DES OUVRAGES

GRTgaz
Agence Auvergne
19 allée Mesdames
BP 70027
03200 VICHY
☎ 04 70 30 90 00

Dès lors que les travaux envisagés se situent dans une zone définie par le plan déposé en Mairie, le Décret 91-1147 du 14 Octobre 1991 fait obligation aux entrepreneurs et autres intéressés d'adresser à l'exploitant de l'ouvrage de transport de gaz naturel indiqué ci-dessus, une demande de renseignement à laquelle il devra être répondu dans le délai d'un mois, à compter de la date de réception de la demande.

Le même décret impose que les Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (D.I.C.T.) doivent parvenir à l'adresse ci-dessus 10 jours au moins avant la date prévue pour le début des travaux, jours fériés non compris, pour tout travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz.

ANNEXE 5

PLAN LOCAL D'URBANISME
Commune de L'ETRAT

Plans des ouvrages de transport de gaz fournis à titre indicatif en 2007 (sans changement) :

C.L10H.2 Plan parcellaire et pose « Canalisation LA TOUR EN JAREZ – SAINT HEAND »
Ø 100 mm - Echelle 1/2000
Communes de L'ETRAT et SAINT HEAND

C.L249.4.1 Plan parcellaire et pose « Canalisation SAINT CHAMOND – LA FOUILLOUSE »
Ø 450 mm - Echelle 1/2000
Commune de L'ETRAT

C.L249.4.2 Plan parcellaire et pose « Canalisation SAINT CHAMOND – LA FOUILLOUSE »
Ø 450 mm - Echelle 1/2000
Communes de L'ETRAT et LA FOUILLOUSE

19 Allée Mesdames - BP 70027 03200 VICHY téléphone 04 70 30 90 00 télécopie 04 70 97 96 79 www.grtgaz.com

SA au capital de 500 000 000 euros RCS Paris 440 117 620

GRTgaz

Arrêté du 4 août 2006
portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques

Commune de : L'ETRAT

CARACTERISTIQUES DE LA (DES) CANALISATION(S) DE TRANSPORT DE GAZ - CATEGORIE D'EMPLACEMENT

NOM DE LA CANALISATION	DIAMETRE	PMS	LARGEUR DE LA BANDE DE SERVITUDE en mètres			CATEGORIE	ZONES DE DANGERS : CERCLE DES EFFETS LETAUX SIGNIFICATIFS (ELS) OU ZONE DE DANGERS TRES GRAVES	ZONES DE DANGERS : CERCLE DES PREMIERS EFFETS LETAUX OU ZONE DE DANGERS GRAVES	ZONES DE DANGERS : CERCLE DES EFFETS IRREVERSIBLES (IRE) OU ZONE DE DANGERS SIGNIFICATIFS
	en mm	en bar	TOTAL	GAUCHE	DROITE		Rayon en m	Rayon en m	Rayon en m
LA TOUR EN JAREZ ST HEAND	100	67,7	4	2	2	B	10	15	25
ST CHAMOND LA FOUILLOUSE	450	67,7	8	6	2*	B et C	120	165	205
LA TOUR EN JAREZ ECULIEUX	200	54	6	3	3	B	30	45	60

SERVITUDES

8 mètres soit 6 mètres à droiet et 2 mètres à gauche en partant de St Chamond direction La Fouillouse
Servitude avec bande non aedificandi dans laquelle le propriétaire s'est engagé par convention à ne pas procéder, sauf accord préalable de GRTgaz, à la modification du profil du terrain, à des constructions, à des plantations d'arbres ou de poteaux et à l'édification de murettes (les murettes ne dépassant pas 0,40 m tant en profondeur qu'en hauteur sont autorisées).

PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

GRTgaz ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les zones de danger. Il convient d'éloigner autant que possible ce projet des ouvrages ci-dessus visés.
L'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques impose, dans des cercles centrés sur la canalisation, les contraintes suivantes :

- Dans le cercle des premiers effets létaux (cf tableau ci-dessus) :
  - Pas d'ERP de 1ère à 3ème catégorie.
  - Pas d'immeuble de grande hauteur.
  - Pas d'installation nucléaire de base

- Dans le cercle des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus) :
  - Pas d'ERP de plus de 100 personnes
  - Pas d'immeuble de grande hauteur.
  - Pas d'installation nucléaire de base

Pour une canalisation en catégorie A :

- Pas de logement à moins de 10 mètres de la canalisation.
- Densité inférieure à 8 personnes / ha, et occupation totale inférieure à 30 personnes dans le cercle glissant des effets létaux
1 logement peut être assimilé à 2,5 personnes

Pour une canalisation en catégorie B :

- Emplacements de densité comprise entre 8 et 80 personnes / ha ou population entre 30 et 300 personnes dans le cercle glissant des effets létaux significatifs (cf tableau ci-dessus)

- Dans le cercle des effets irréversibles (cf tableau ci-dessus) :
  - Consultation de GRTgaz le plus en amont possible afin de étudier l'impact et la compatibilité des projets

- Pour tout projet de travaux ou déclaration de travaux

- Consultation du Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité du projet, puis de leur adresser obligatoirement une Déclaration

Réseau de transport d'électricité

NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX

LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES

Ouvrages du réseau d'alimentation générale

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).
En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.
Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).
L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).
L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GET FOREZ VELAY
5 rue Nicéphore Niepce
42100 SAINT ETIENNE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :
- DREAL,
- RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :
- DREAL,
- Distributeurs ERDF et / ou régies.